



**ARRÊTÉ**  
**DE MADAME LE MAIRE**  
**DE SAUSSINES**

Arrêté n° 71/2022

**Objet : Occupation du domaine public Marché hebdomadaire**  
**Vente produits de la mer**

**Mme Le Maire de la commune de Saussines,**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212- 1 et L. 2212-2, L 2213-6, L. 2121-29 et L. 2224-18 ;

**VU** le règlement en vigueur ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : **Madame Jade BANCILHON**, pour la vente de coquillages crustacés et tous produits alimentaires non réglementés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 881 712 178 R.C.S. Montpellier et domiciliée au 28, rue du Fenouil à Frontignan (34110), est autorisée à occuper le domaine public.

Place de l'Église

- Printemps – Été, le mercredi de **18h à 21h** (installation comprise)
- Automne – Hiver, le mercredi de **17h à 20h** (installation comprise)

En vue d'exercer son commerce ambulancier de vente de nougats artisanaux ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle et incessible ;

Article 3 : Considérant l'activité de commerce ambulancier, le montant dû sera redevable conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'un arrêté ;

Article 5 : En cas d'absence, le pétitionnaire doit en avvertir la Mairie au moins 48h à l'avance.

Article 6 : A défaut du respect de l'article 5, le présent arrêté peut être annulé sans préavis par la Mairie.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire ;

Article 8 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum en bordure du trottoir permettant la circulation des poussettes landaus ;

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saussines ;

Article 10 : Madame le maire de la commune de Saussines, le Capitaine et commandant de groupement de Gendarmeries de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Sommières,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Lunel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saussines, mercredi 19 octobre 2022

  
Le Maire,  
Isabelle de Montgolfier